

Direction de la Sécurité Publique Service Police Municipale N° ARR-2019-VIL-1213

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses l'article L.2212-2.

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les dispositions du code civil, notamment les articles 539, 1302, 2276 et 2277.

VU les dispositions du code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Châlons-en-Champagne en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les effets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers ou leur destruction ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRÊTONS

Article 1 : Définition de l'objet trouvé

Un objet trouvé est un objet égaré par son propriétaire, qui a été recueilli par une autre personne dans un lieu public ouvert au public, sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs ou dans une partie commune d'un immeuble privé.

Article 2 : Rapport entre l'inventeur et le propriétaire de l'objet

L'inventeur est celui qui trouve l'objet égaré. En déclarant dans les quarante-huit heures l'objet trouvé. Une dérogation à cet article concernant les organismes recevant du public qui eux ont un délai de 1 mois. Il prouve qu'il n'a pas cherché à s'approprier le bien d'autrui. L'objet perdu ou égaré appartient à son propriétaire pendant 3 ans (article 2276 du code civil) et, même si l'objet est remis à l'inventeur où dans les conditions indiquées dans le tableau ci-après, celui-ci n'en devient pas propriétaire.

Article 3 : Dépôt des objets trouvés

L'inventeur doit déposer l'objet trouvé à l'accueil de la Police municipale de Châlons-en-Champagne passage Henri VENDEL, aux heures d'ouverture au public, soit actuellement du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h00 à 12h00. Tout dépôt sera enregistré puis numéroté sur un registre informatique y compris les objets volés avec la photocopie du procès-verbal.

Alinea1 : Objets trouvés dans les établissements forains :

Tout objet perdu ou trouvé dans les établissements forains, sur le territoire de la ville doit être remis au service des Objets Trouvés.

<u>Alinéa 2</u>: Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport.

Tout objet trouvé dans les ERP et sociétés de transport (cinéma, centres commerciaux, SNCF, Kéolis-Sitac, hôpitaux, salles de spectacle, Parc des expositions, etc...) doit être

déposé au service des objets trouvés une fois par mois. Une création de registre de dépôt devra être présentée lors des dépôts.

Alinéa 3 : Objets trouvés par les Services Municipaux

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscine, écoles, parcs et jardins, propreté...) doivent être déposés au service des objets trouvés, une fois par mois.

Alinéa 4 : Objets déposés dans le Commissariat de Police

Tout objet déposé dans un commissariat est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville une fois par semaine. A cet effet, le registre détenu par ces services doit être présenté lors des dépôts.

Lors du dépôt, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité et son adresse. En revanche, il doit préciser le jour et le lieu où a été trouvé l'objet.

Article 4 : Stockage des objets trouvés

En fonction de leur nature, les objets trouvés sont entreposés dans une pièce fermant à clé prévue à cet effet ou dans un coffre-fort. Les objets encombrants ou présentant un risque en matière de sécurité ou d'environnement, sont entreposés dans un local extérieur ne présentant pas de risque pour le public.

Article 5 : Durée de conservation des objets trouvés

La durée de conservation des objets trouvés est définie dans le tableau ci-dessous. La valeur d'un objet trouvé est déterminée au mieux par le service des objets trouvés sans qu'il n'ait à en justifier.

Nature de l'objet trouvé	Durée de conservation	Destination de l'objet au- delà du délai de conservation	Remise possible à l'inventeur
Denrées périssables	Aucune	Destruction Immédiate	Non
Médicaments	Aucun	Remise à une Officine de Pharmacie	Non
Documents administratif	1 Mois	Destruction Mairie Destruction Sous- Préfecture	Non
Numéraire avec ou sans Contenant	6 Mois	Versement auprès de la Trésorerie Municipale	non
Lunettes de vue ou solaire	3 mois	Remise à une association Caritative	Oui
Sacs de Sport, bagagerie	2 ans	Remise à une association Caritative et au 132ème B.C.A.T	Non
Résidus Objets Trouvés	3 ans	Remise à une association Caritative	Non
Vêtements	2 ans	Remise à une association Caritative	Non

Véhicules 2 à 3 Roues	2 Ans	Remise à une Association Caritative ou Destruction	Non
Véhicules 2 à 3 Roues Remis par la Police Nationale	2 ans	Remise a une Association Caritatives ou Destruction	Non
Épaves	3 ans	Destruction en centre de recyclage	Non
Bijoux	1 an	France domaine Remise a une Association caritatives	Oui
Téléphones Portables	1 an	Remise a une Association	Non
Clés	1 an	Destruction	Non
Objets avec Valeur estimée supérieur à 100 €	2 ans	France domaine remise a une Association caritatives	Oui
Objets avec Valeur estimée inférieur à 100€	2 ans	France domaine remise a une Association caritatives	Oui

Article 6 : Restitution de l'objet à son propriétaire

Durant le délai de conservation, le propriétaire qui souhaite récupérer son objet doit justifier de son identité par un document officiel avec photo en cours de validité (carte d'identité, passeport, titre de séjour). Il devra également apporter la preuve, par tout moyen, qu'il est le propriétaire de l'objet demandé. La remise de l'objet s'effectue contre signature.

La remise de l'objet par procuration à un tiers n'est possible que par la production d'une autorisation écrite.

Article 7 : Restitution de l'objet à l'inventeur

L'inventeur qui se sera fait connaître au moment du dépôt de l'objet trouvé peut demander la restitution dudit objet uniquement le dernier jour du délai de conservation de ce dernier. Exclusivement s'effectuera sur présentation de l'original du récépissé de dépôt de l'objet à l'accueil de la Police municipale de Châlons-en-Champagne situe, au jour de signature du présent arrêté, Passage Henri VENDEL aux heures d'ouverture aux publics citées à l'article 3. Lorsque ce dernier jour est un jour de fermeture du service des objets trouvés, le délai est prolongé jusqu'au premier jour d'ouverture au public suivant.

L'inventeur n'est pas avisé de l'arrivée à terme du délai de conservation

Lorsque l'inventeur s'est régulièrement manifesté à une fréquence d'une fois par mois au jour de l'enregistrement de l'objet trouvé et qu'elle se manifeste le jour de l'expiration du délai pourra être procédé à la remise du bien. Auprès de la Ville le dernier jour de conservation du bien, la remise effective du bien ne pourra avoir lieu qu'à compter du 1^{er} jour suivant l'expiration de la durée par la Ville.

Lorsque l'inventeur est un agent public qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'une structure privée qui a trouvé ou déposé l'objet dans le cadre de sa mission pour le compte de son employeur, il ne peut revendiquer le bien. Lorsque l'objet

est remis à l'inventeur, ce dernier n'en devient pas le propriétaire mais le gardien jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 2276 du code civil.

Article 8 : Droit du propriétaire de l'objet

Dans l'hypothèse où l'inventeur aurait récupéré le bien à l'issue du délai de conservation par l'intermédiaire du service des objets trouvés, le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, jusqu'à expiration du délai de trois ans prévus à l'article 2276 du code civil.

Article 9 : Fin des droits de l'inventeur et du propriétaire

Si, au terme des délais de conservation. « mentionnés dans l'article 5 » et si l'inventeur présente pas en dans les dispositions prévues dans l'article 7 ne pourra plus demander la restitution du bien. Celui-ci sera soit détruit par un centre de recyclage soit remis à un tiers (association, service des Domaines ou acquéreur du bien suite à une vente des domaines) Dans le cas où l'objet a été remis à l'inventeur il appartient au propriétaire du bien de revendiquer auprès dudit l'inventeur conformément à l'article 2276 du code civil. Le propriétaire du bien ne pourra plus le fondé à revendiquer auprès de la Ville de Châlonsen-Champagne.

Article 10: Sanctions

En cas de violation ou de manquement aux dispositions du présent arrêté de police, il sera fait application des sanctions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 11 : Validité

Cet arrêté remplace l'arrêté municipal n° ARR-2018-VIL-535 du 13 décembre 2018.

Article 12: Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif 25 rue du lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de son caractère exécutoire et sera affiché, publié au recueil des actes administratif conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

e Maire

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 MARS 2019

Benoist APPARU